

Réponse de la Slovénie

1 : l'Acte des conflits administratifs (Administrative disputes Act (ADA) a été adopté le 31 juillet 1997 et a été publié dans la gazette officielle de la République de Slovénie, n° 50/97). L'ADA est entré en vigueur le 2 septembre 1997. Quand l'ADA a commencé à produire ses effets (le 1^{er} janvier 1998), la **Cour administrative** a assumé sa fonction de cour (elle a commencé à fonctionner comme cours de première instance dans les différends administratifs) et la **Cour suprême a continué son travail comme juridiction d'appel contre les décisions de la Cour administrative** et dans certains cas comme juridiction de première instance (la compétence de la Cour suprême est passée d'une juridiction de première instance à une juridiction de seconde instance). Le 1^{er} janvier, la loi sur les différends administratifs (gazette officielle de la République fédérale socialiste de Yougoslavie n° 4/77 et amendement 60/77) a cessé d'être valide. Sous cette loi, seul un niveau de contrôle judiciaire sur les actes administratifs existait. L'ADA a été amendé le 19 juillet, quand la loi sur les amendements de l'ADA fut adoptée. Elle fut publiée dans la gazette officielle de la République de Slovénie, n° 70/00, et elle est entrée en vigueur le 23 août 2000.

2 : Dans le système constitutionnel de la République de Slovénie, le principe de la séparation des pouvoirs est reconnu. Partant de ce principe, l'Autorité judiciaire a le pouvoir de contrôler la légalité des actes individuels et des actions de l'autorité administrative. Cet aspect du principe de la séparation des pouvoirs est davantage élaboré dans le droit à la protection judiciaire, qui est un des droits de l'homme, protégé par la Constitution. Conformément à l'article 23 de la Constitution (droit à la protection judiciaire), chacun a le droit d'obtenir une décision concernant ses droits, ses devoirs et n'importe quelle charge pesant contre lui, dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale constituée par la loi. Le pouvoir de l'Autorité judiciaire de contrôler une autorité administrative est davantage détaillé dans l'article 157 de la Constitution. Conformément à cet article, une juridiction qui a compétence pour contrôler les actes administratifs, décide de la légalité d'un acte individuel avec lequel les autorités d'Etat, les autorités des communautés locales et les titulaires d'une autorité publique décident des droits ou obligations et des droits des personnes et des organisations, si une autre protection légale n'est pas fournie par le droit pour un problème particulier (§ 1). Si d'autres protections légales ne sont pas fournies, la juridiction qui a compétence pour contrôler les actes administratifs décide alors de la légalité des actions et des actes individuels qui constituent une ingérence dans les droits constitutionnels de l'individu (§ 2). L'article 157 de la Constitution assure également que le pouvoir exécutif est sujet à un contrôle judiciaire indépendant de la légalité de ses prises de décision dans les affaires individuelles. Cependant, il n'y a pas que la relation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire qui est définie par ces dispositions. De manière plus importante, cette disposition définit aussi la relation entre un individu et le pouvoir exécutif et assure la protection de l'individu contre lui ; l'individu et l'organe administratif sont des opposants équivalents d'après l'ADA. **Le contrôle judiciaire des actes et des actions administratives, selon l'ADA, poursuit deux objectifs** : il assure la protection des droits individuels, qui peuvent être violés par un acte ou une action administrative, et dans le même temps il établit la possibilité d'un contrôle judiciaire de la légalité des actes et des actions de l'administration. Mais avant tout, **la fonction du contrôle judiciaire est la protection des droits individuels et la garantie de la règle de droit.**

3 : La définition d'une autorité administrative comprend les autorités d'Etat, les autorités des communautés locales, les titulaires d'une autorité publique et les parties contractantes de service public. En clair, la définition inclut les personnes privées exerçant une autorité publique.

4 : Conformément à l'ADA, un acte administratif est un acte final individuel, mais en théorie du droit administratif, « un acte administratif » peut être un acte individuel (par opposition à un acte général) ou un acte spécifique (par opposition à un acte normatif).

5 : Non, en Slovénie, les juridictions sont compétentes pour contrôler les actes administratifs.

6 : Le système judiciaire de la République de Slovénie inclut des juridictions de compétence générale et de compétence spéciale. Les juridictions de compétence générale sont : 44 juridictions locales, 11 juridictions de district (également juridictions de première instance), 4 hautes cours (cour d'appel) et la Cour suprême de la république de Slovénie (la plus haute juridiction de l'Etat). Comme mentionné, il y a des **juridictions spécialisées de première instance**. Elles sont compétentes pour la détermination des différends en matière de travail, et l'une d'elles pour la détermination des différends en matière de sécurité sociale. **Les décisions de première instance relatives aux différends administratifs relèvent de la compétence de la Cour administrative de la République de Slovénie, qui est une juridiction spécialisée.** La juridiction d'appel des affaires de contrôle administratif est la Cour suprême de la République de Slovénie (département du contrôle administratif de la Cour suprême). Dans les affaires d'asile et de taxes, le département du contrôle administratif de la Cour suprême décide en formation de groupe spécialisé (panel). La Cour constitutionnelle en Slovénie est le plus haut organe de l'autorité judiciaire pour la protection de la constitutionnalité, de la légalité, des droits de l'Homme et des libertés de base. Entre autres questions, elle décide dans les plaintes constitutionnelles, lesquelles peuvent être déposées par quelqu'un qui croit que ses droits de l'Homme et ses libertés de base ont été violés par un acte particulier d'un organe de l'Etat, d'une communauté locale ou par une autorité statutaire. Elle décide sur la conformité de la loi à la Constitution et sur la conformité à la Constitution, aux lois et aux réglementations (autres que celles de la loi) des actes généraux adoptés par une autorité publique.

7 : Le contrôle des actes et des actions administratifs ne relève pas de la compétence des juridictions ordinaires.

8 : Les règles concernant l'existence, la compétence et les obligations sont contenues dans l'ADA. L'ADA détermine la compétence et l'organisation des juridictions qui décident dans les affaires de contrôle administratif, et la procédure dans les différends administratifs (parties, délai, coût de la procédure, procédure de première instance, voies de recours, ordonnance d'exécution).

9 : Le contrôle judiciaire des actes administratifs n'est pas effectué par les juridictions ordinaires.

10 : Les décisions portant sur les différends administratifs sont rendues par la Cour administrative de la république de Slovénie et par la Cour suprême de la république de Slovénie. Le jugement de première instance est mis à exécution par la Cour administrative, à moins qu'il en soit stipulé autrement par la loi, les décisions sur les plaintes contre la décision de première instance dans les différends administratifs sont rendues par la Cour suprême. Les décisions sur les voies de recours légales extraordinaires sont rendues par la Cour suprême, à moins que la loi en stipule autrement. Dans certaines affaires la Cour suprême décide en tant que juridiction de première instance. Le siège de la Cour administrative est situé à Ljubljana. La Cour administrative rend des décisions à son siège et dans quatre bureaux annexes (Celje, Maribor, Nova Gorica, Koper).

11 : Les **juges qui contrôlent les actes administratifs n'appartiennent pas à une catégorie spécifique.** L'ADA stipule que les dispositions du *Judicial Service Act* (qui régit le service judiciaire en général) s'appliquent aux services, à l'élection, nominations, démissions des juges de la Cour administrative. Il y a un critère spécial que l'on doit remplir pour être élu à la Cour administrative. Ce critère, contenu dans l'ADA, est que la personne doit réunir les conditions pour être juge de haute cour ou, en plus des exigences générales pour être juge, avoir au moins dix ans d'expérience dans la prise de décision dans les domaines administratifs.

12 : Il n'y a pas de différence entre la procédure pour l'élection et la nomination pour les juges de la Cour administrative et pour ceux des juridictions de compétence générale. Le recrutement des juges est fait par sélection professionnelle et il n'y a pas d'examen additionnel.

13 : Un juge doit avoir une éducation juridique de niveau universitaire et il doit avoir passé l'examen du barreau. Ce sont deux exigences de base de la loi relative à la formation des juges.

14 : La promotion d'un juge est possible de trois façons : promotion à un rang plus élevé de rémunération, promotion dans un rang judiciaire plus élevé (juge de district, juge de haute cour, juge de la Cour suprême) et la promotion en position de « juge senior ». Les juges sont promus à un rang plus élevé de rémunération tous les trois ans, conformément au *Judicial Service Act*. Le *Judicial Service Act* détermine aussi la possibilité d'une promotion accélérée des juges si des conditions spéciales sont remplies.

15 : Un juge peut être muté dans une autre juridiction ou assigné à travailler à la Cour Constitutionnelle, à la Cour Suprême, dans une haute cour, au Conseil judiciaire ou au ministère de la justice. L'office de juge n'est pas compatible avec un poste dans un autre organe d'Etat, dans un organe local de gouvernement et dans les partis politiques, et avec des activités prévues par la loi (article 133 de la Constitution de la République de Slovénie).

16 : Dans un différend administratif, la Cour administrative se prononce d'habitude sur la légalité d'actes finaux individuels et d'actions des organes de l'Etat, des organes des communautés locales ou d'autres titulaires d'autorité publique (le contrôle de légalité). Dans de telles affaires (quand elle contrôle seulement la légalité), la Cour a le pouvoir d'annuler un acte et de renvoyer l'affaire à l'organe qui a adopté l'acte pour une nouvelle procédure, mais elle ne peut décider de l'affaire elle-même. Lorsqu'il adopte un nouvel acte, l'organe compétent est tenu par la décision de la Cour et par son avis sur la procédure. Dans certaines affaires (quand les conditions déterminées par l'ADA sont réunies), La Cour administrative peut annuler l'acte administratif et décider sur ce problème dans sa décision (contrôle entier). Dans de tels cas, la Cour juge les droits, les obligations et les indemnités légales d'un individu ou d'une personne morale. Il est alors possible pour un requérant de demander la restitution des éléments qui ont été saisi et de demander l'attribution de dommages et intérêts suite à l'exécution de l'acte administratif dommageable.

17 : Il n'y a pas de tels mécanismes en Slovénie.

18 : L'organe administratif compétent (La Cour administrative) a seulement une fonction judiciaire.

19 : L'organe ne joue pas à la fois un rôle de juridiction et un rôle de conseil.

20 : Une des tâches importantes de la Cour suprême est la sauvegarde de l'uniformité de la pratique judiciaire. La Cour suprême adopte, en réunions plénières : 1/ des avis (*memorandum opinions*) sur des questions de pratique judiciaire (par exemple, elle accepte et donne une portée générale aux interprétations du droit données dans les déclarations des motifs d'un jugement, ou d'autres décisions, de la Cour suprême ou d'une cour de seconde ou de première instance) ; 2/ des avis (*memorandum opinions*) de principe (par exemple, elle accepte des interprétations du droit, ce qui est important en vue de l'uniformité de la pratique judiciaire, proposées par un des départements de la Cour suprême, de son propre chef ou sur proposition d'une juridiction inférieure). Selon la loi, toutes ces interprétations du droit, lient tous les groupes (*panels*) de la Cour suprême, mais seulement par eux, alors qu'il n'y a pas d'obligation légale pour les juridictions inférieures de les respecter. Néanmoins, les juridictions inférieures acceptent habituellement ces avis comme des interprétations correctes du droit. Il n'y a pas de procédure analogue à l'avis contentieux français.

21 : Il est nécessaire pour un requérant de déposer une plainte contre un acte administratif avant d'aller devant une juridiction. L'organe administratif de seconde instance décide de la plainte contre un acte administratif, pris par un organe administratif de première instance. Si la partie qui a l'opportunité de déposer une plainte contre un acte administratif ne l'a pas déposée ou l'a déposée trop tard, les différends administratifs ne peut être retenu. Si la loi dispose qu'une plainte contre une décision prise par un organe administratif en première instance est exclue (procédure à instance unique), une partie peut interjeter appel contre l'acte administratif directement devant la Cour administrative.

22 : N'importe quel individu, personne morale, groupe de personnes et autres qui croient que l'un de leurs droits et avantages légaux ont été violés par un acte administratif peut porter l'affaire devant une

juridiction. Il est également possible pour le *State Attorney* d'agir comme un requérant quand des raisons existent laissant croire qu'une loi a été violée par un acte administratif au détriment de l'intérêt public. Le défendeur peut être un organe de l'Etat, le détenteur d'une autorisation publique ou un organe d'une communauté locale dont l'acte a été contesté. Une procédure de contrôle judiciaire dans laquelle les deux parties seraient des organes de l'Etat est impossible.

23 : Un différend administratif existe si le requérant considère que ses droits ou avantages légaux ont été affectés par un acte administratif ou parce que l'acte administratif n'était pas adressé et notifié dans la période prescrite. Si un requérant était partie à une procédure administrative dans laquelle l'acte administratif qui est contesté dans le différend administratif est issu, il n'a pas besoin de démontrer un intérêt particulier à l'annulation de cet acte. Cependant, telle n'est pas la situation si le requérant n'a pas participé à la procédure administrative en tant que partie. Dans de telles affaires, il doit démontrer que ses droits ou ses avantages directement fondés sur la loi ont été violés par un acte administratif. Quand des raisons existent qui font croire qu'une loi a été violée par un acte administratif au détriment d'un intérêt public, le *State Attorney* peut agir comme requérant. Concernant la protection d'un intérêt public, il doit être mentionné qu'une copie de chaque action doit être mentionnée par la juridiction au représentant de l'intérêt public (ce rôle est assumé par l'*Attorney general*) qui peut déclarer participer à la procédure.

24 : D'après les dispositions de l'ADA, une action doit être déposée dans les 30 jours de la réception de l'acte administratif. Des lois spéciales peuvent stipuler des délais différents pour engager une action (par exemple, droit d'asile, 15 jours). Les délais prescrits pour engager une action sont explicites et il n'est pas possible pour la juridiction d'accorder une extension. D'après les dispositions du *General Administrative Procedure Act*, un acte administratif doit contenir des informations sur les droits d'exercice de voies de recours et les délais prescrits pour le faire. Le délai déterminé en jour commence à courir dès le premier jour après la réception de l'acte et expire au dernier jour du délai.

25 : Il n'y a pas d'acte ou d'action administrative qui échappent au contrôle des juridictions du fait du peu d'importance donnée au caractère politique.

26 : Il n'y a pas de procédure de filtrage pour les affaires déposées devant la Cour administrative (en tant qu'organe de première instance) ou devant la Cour suprême (en tant qu'organe de seconde instance).

27 : Dans l'action, le nom, le prénom et l'adresse ou le titre et le bureau principal du requérant, l'acte administratif contesté par l'action en justice et les raisons de cette action doivent être donnés et une proposition doit être faite sur comment et dans quelle mesure l'acte devrait être annulé. L'original, une copie ou une photocopie de l'acte doit être joint à l'action. Il n'y a pas de forme spécifique requise pour l'action.

28 : Actuellement, une procédure par internet n'est pas encore possible.

29 : Il y a une charge pécuniaire pour engager une action de contrôle judiciaire (un droit de juridiction (*court fee*)). Il est stipulé par le *Court Fees Act* que dans les procédures juridictionnelles, le paiement de ce droit de juridiction est obligatoire. Ce droit de juridiction peut être payé sous forme de droit de timbre, en liquide ou par un autre moyen autorisé de paiement.

30 : L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, excepté dans les affaires de recours exceptionnelles. Il n'y a pas de différence entre la procédure devant la Cour administrative (en tant que juridiction de première instance) et La Cour suprême (en tant que juridiction de seconde instance) concernant cette question.

31 : Le coût de la procédure peut être payé par l'intermédiaire d'une aide légale. Il y a des conditions spéciales pour accéder à cette aide. Le *Free Legal Aid Act* dispose qu'une aide légale peut être accordée et il détermine les critères qui doivent être réunis afin que l'aide soit accordée. Le critère

inclut les ressources financières du demandeur. L'aide légale sera accordée à un demandeur dont la situation financière et celle de sa famille ne permettrait pas de payer les coûts de la procédure sans aggraver son statut social et celui de sa famille. Ce qui est considéré comme aggravant le statut social est déterminé précisément par la loi. L'acceptation d'une aide légale est décidée par le Président des juridictions de District, le Président de la Cour administrative et le Président de la juridiction sociale et du travail dans une procédure administrative. La décision rendue peut être contestée devant la juridiction dans un différend administratif.

32 : Il n'y a pas d'amende pour les demandes abusives et injustifiées.

33 : L'audience principale dans le contrôle judiciaire des actes administratifs est régie par les mêmes principes que pour l'audience principale dans les procédures civiles, depuis le *Civil Procedure Act* (Gazette officielle de la République de Slovénie n° 36/04, version officiellement consolidée, 2/04 et 69/05 ; CPA) s'appliquent par analogie pour les procédures non réglementées par l'ADA (art. 16§ 1). Les principes fondamentaux dérivent de la législation nationale qui est en adéquation avec les standards juridiques européens.

En accord avec la recommandation de 2004, les procédures sont contradictoires par nature. Ce principe fondamental assure que chaque partie au litige se verra offrir l'opportunité d'être entendu sur les réclamations et les assertions de la partie opposée. Les réclamations qui n'ont pas fait l'objet d'une intervention de la part de la partie opposée peuvent seulement être décidés sur le fondement d'une disposition du *Civil Procedure Act* (art. 50 ADA se rapportant à l'art. 5 du CPA). L'égalité des armes est garantie par la même disposition.

En général, la juridiction se prononce sur les réclamations sur la base d'une audience orale, immédiate et publique (art. 50 ADA faisant référence à l'art. 4CPA). Seulement dans certaines circonstances spécifiées par l'ADA, les réclamations peuvent être résolues sans audience sur le fondement d'actes procéduraux écrits.

Quand le jugement est annoncé après l'audience, le juge président lit en public la partie contraignante du jugement et fait une brève déclaration sur les raisons. Même si le public a été exceptionnellement exclu de l'audience, la sentence est toujours lue en public. Après la lecture de la partie contraignante de la décision, la juridiction décide si et dans quelle mesure le public doit être exclu de l'assistance au prononcé des motifs (art. 322 CPA).

34 : En Slovénie, l'impartialité judiciaire est assurée par le droit constitutionnel à la protection judiciaire, qui est conforme avec les dispositions de la Recommandation R (2004) 20. Le droit constitutionnel est davantage détaillé à l'article 70 du CPA, qui dispose qu'un juge judiciaire ne peut exercer sa fonction judiciaire, s'il y a un certain conflit d'intérêt dans cette affaire particulière – *iudex inhabilis* – (par exemple, il est une partie au litige ou il a pris part à la procédure devant une juridiction inférieure...) ou si d'autres circonstances rendent son impartialité douteuse, *iudex suspectus*. Immédiatement après avoir constaté l'existence de l'une des raisons de disqualification précédentes, le juge doit interrompre immédiatement son activité dans les procédures et il doit le notifier au président de la juridiction, qui nomme un juge de substitution. Les actes de procédure qui ont été effectués après avoir appris l'existence d'une telle raison juridique n'ont pas d'effet juridique. Cependant, si un juge croit que d'autres circonstances existent qui mettent son impartialité en doute, le juge peut continuer à prendre part aux procédures jusqu'à ce que le président prenne une résolution de disqualification. La disqualification d'un juge peut aussi être mise en route par les parties. La motion de disqualification est décidée par le président ou le juge en chef de la juridiction.

35 : Dans les procédures de première instance, les requérants ne peuvent exposer des faits et fournir des preuves, s'il a eu l'opportunité de le faire dans la procédure administrative avant la fin de l'acte administratif (art. 14§ 3 ADA).

Dans les procédures d'appel, le requérant peut seulement fournir de nouveaux faits et de nouvelles preuves, s'il a été démontré de manière plausible qu'il était incapable, et pas de sa faute, de les fournir

à la fin de l'audience principale et si les procédures ont été conduites sans audiences jusqu'à la fin des procédures de première instance (art. 71§ 1 ADA).

36 : En plus du requérant et du défendeur, les autres parties incluses dans le différend administratif peuvent aussi être le défendeur de l'intérêt public (art. 19 ADA), une personne qui a souffert d'un dommage direct lié à l'annulation de l'acte administratif contesté (art. 20§ 1 ADA), des tiers, si la réglementation de la relation contestée pourrait interférer avec leurs avantages et droits (art. 20§ 2 ADA) et un tiers qui est engagé dans une relation juridique contentieuse de telle manière que seule une décision uniforme couvrant cette personne peut être adoptée (art. 20§ 3 ADA).

37 : Le représentant de l'Etat peut soumettre des plaidoiries dans les affaires concernant le droit administratif pour la protection de l'intérêt public en tant qu'intervenant ou pour la protection des intérêts de l'Etat en tant que requérant.

L'intérêt public est généralement représenté par le défendeur d'Etat, cependant, le Gouvernement peut nommer un autre représentant de l'intérêt public pour un autre différend individuel ou pour un différend de type individuel. Une personne qui réunit les conditions pour être « *circuit judge* » peut être nommée comme représentant de l'intérêt public, à partir du paragraphe précédent (art. 19 ADA).

L'intérêt d'Etat est toujours représenté par le défendeur d'Etat, qui peut agir comme requérant quand il y a des raisons de croire que la loi a été violée par un acte administratif au détriment de l'intérêt public de la République de Slovénie (art. 18§ 2 ADA).

38 : Le système juridique slovène n'est pas familier de ce genre d'institution ou de personne.

39 : Conformément au paragraphe de l'art. 34 de l'ADA, la juridiction pourra rejeter une action avec une résolution s'il a été établi que :

1 : rendre cette décision ne relève pas de la compétence de cette juridiction

2 : l'action a été déposée trop tard ou prématurément

3 : l'acte contesté n'est pas un acte administratif ou n'est pas un acte qui peut être contesté dans un différend administratif

4 : un différend administratif, contesté par une action, ne viole pas clairement les droits et avantages légaux du requérant

5 : un appel contre l'acte administratif contesté était possible, mais n'a pas été déposé ou a été déposé trop tard

6 : la demande a déjà été réglée définitivement par un acte administratif.

40 : Le greffe n'a pas le droit de faire suivre les « requêtes » écrites et les plaidoiries aux parties. De telles tâches sont réservées au juge lui-même.

41 : Les parties sont responsables de la fourniture de la preuve. Si une action réclame une décision sur un droit, une obligation ou un avantage légal, une restitution d'éléments ou un remboursement, la requête doit contenir une demande de réparation précise ou un recours dans le respect de la cause de l'action. La réclamation contient les faits constituant la cause de l'action et la constatation des preuves prouvant ces faits (art. 28§ 2 ADA).

A l'audience principale, la juridiction pourra ordonner la production de preuve quand c'est nécessaire pour la détermination du différend administratif, si la production d'une preuve n'était pas ordonnée dans la procédure administrative découlant de l'acte administratif contesté, ou si d'autres faits indiquent une estimation de la preuve différente de celle faite par l'autorité administrative qui a adopté l'acte administratif contesté.

42 : La juridiction de première instance rend des décisions après l'audience principale (art. 50§ 1). La juridiction notifie aux parties aux audiences la production des preuves (art. 52 CPA).

L'audience principale se tient dans une juridiction ouverte et peut être suivie par les personnes majeures (art. 293§ 1 et 2 CPA). Toutefois, les juges peuvent exclure le public de l'ensemble ou d'une partie de l'audience principale, lorsque cela est requis par un intérêt officiel, par le secret des affaires ou le secret personnel ou pour des considérations morales. Les juges peuvent aussi exclure le public de l'audience principale lorsque, par application des mesures de maintien de l'ordre, ils ne peuvent assurer le déroulement d'une procédure sans incident (art. 294 CPA). L'exclusion des parties ne s'applique pas aux parties, à leurs représentants, aux « *attorneys* » et aux intervenants (art. 295 CPA).

La juridiction de première instance peut rendre une décision sans audience (*trial at session*), si après une procédure de préparation, il est établi que les faits de l'affaire ont été complètement et correctement entendus durant la procédure administrative découlant de l'acte administratif, ou de tels faits ne sont pas contentieux, car les parties ne demandent pas une audience principale dans cette action ou une réponse à cette action (art. 50§ 2 ADA). Quand la juridiction rend une décision en séance, la séance n'est pas publique (art. 50§ 3 ADA), mais à huis-clos.

43 : La juridiction adopte une décision ou une résolution à la majorité des votes. Les minutes de la consultation et du vote sont conservées et doivent être signées par tous les juges et le greffier. Les opinions dissidentes sont possibles, toutefois, elles sont seulement marquées dans les minutes de la consultation et ne sont pas attachées à la décision rendue. La Cour pourra consulter et voter en l'absence des parties (art. 57§ 2, 3 et 4 ADA). Tous les membres de la juridiction prennent part à la délibération, attendu que le membre qui donne son opinion joue un rôle actif en tant que juge rapporteur. Le juge agissant en tant que rapporteur ne peut en même temps présider la formation de jugement. Les règles gouvernant la délibération sont fixées par le CPA sans modifications récentes influencées par les affaires de la Cour EDH.

44 : Les décisions de la juridiction de première instance sont généralement rendues dans le détail, indiquant les réclamations soulevées par les parties, les faits avérés donnant naissance aux réclamations, la preuve et le droit appliqué dans la décision rendue (art. 324§ 4 CPA). Néanmoins, la juridiction de première instance n'a pas à donner les raisons de la décision si elle suit les fondements de l'autorité administrative qui a pris l'acte et les fait valoir dans la décision (art. 67§ 2 ADA).

Les fondements de décisions de Cour d'appel contiennent tous les éléments mentionnés, mais elle peut être plus courte, particulièrement si elle reprend les fondements de la juridiction de première instance.

Les fondements de tout jugement doivent être spécifiques et clairs pour permettre aux exécutants de comprendre le sens et la portée de la décision.

45 : En général, les normes de référence les plus usitées sont celles contenues dans le droit national (et dans les actes exécutifs fondés sur lui) et dans la jurisprudence, qui sont en accord avec le droit communautaire. Après l'entrée de la Slovénie dans l'Union européenne, il y a un nombre croissant d'affaires où les normes européennes (réglementation communautaire) sont directement visées (par exemple le droit d'asile). Dans les affaires où sont alléguées des violations du droit constitutionnel, la légalité des actes administratifs est évaluée par référence à la Constitution de la République de Slovénie et à la Convention EDH. Depuis que les normes nationales doivent être normalement en adéquation avec les normes européennes, le type de normes de références utilisées dépend essentiellement des normes citées par les requérants dans l'action. La conviction personnelle est importante lorsque le juge interprète ces normes.

46 : Le contrôle spécifique des appréciations des situations par les autorités administratives peut seulement être exercé dans une procédure administrative, tandis que seul le contrôle global est réservé pour le contrôle des juridictions administratives. Les juridictions de première instance (Cour administrative), ainsi que la juridiction d'appel (la Cour suprême) peut effectuer un contrôle global sur l'appréciation des situations et ne peut comparer les avantages et les inconvénients de la situation dans n'importe quelle situation où la décision est légalement fondée. Conformément à l'article 25§ 2 de

l'ADA, les décisions discrétionnaires ne sont pas considérées comme violant une réglementation administrative, si de telles décisions ont été rendues par une autorité compétente basée sur une autorisation prévue par la loi, en restant dans les limitations de cette autorisation et en accord avec les objectifs pour lesquels a été donnée cette autorisation.

47 : Si une juridiction, dans un différend administratif, rend une décision sur un droit, une obligation, un avantage légal (contrôle complet), elle appliquera les dispositions du CPA pour la décision relative au coût de la procédure (art. 23§ 1 ADA).

La partie diminuera toujours le coût en fonction du défaut ou de l'incident l'affectant (art. 23§ 2 ADA).

Dans un différend administratif, si la juridiction ne se prononce que sur la légalité d'un acte administratif et dans les différends de l'article 2§ 3 de l'ADA (différend entre l'Etat et une collectivité territoriale, ou entre collectivités territoriales ou encore entre l'une d'elle et le gestionnaire d'autorisations publiques), chacune des parties diminuera son propre coût de la procédure.

Si des coûts communs apparaissent, la juridiction décide sur la proportion de coût qui doit être payée par chaque partie (art. 23§ 3 ADA).

48 : En général, les procédures devant la juridiction administrative sont conduites par un collège de trois juges. Toutefois, un juge seul peut rendre une résolution (art. 11 ADA).

Les procédures de première instance devant la Cour Suprême sont conduites par un collège de trois juges (art. 12§ 1 ADA).

Lorsqu'elle décide sur les appels contre les résolutions des juridictions administratives, la Cour suprême est composée d'un collège de trois juges. Lorsqu'elle décide sur les appels contre les jugements des juridictions administratives, la Cour suprême est composée d'un collège de cinq juges (art. 12§ 2 ADA).

Lorsqu'elle décide sur les appels contre les décisions des procédures de première instance devant la Cour suprême, la Cour suprême statue dans une formation de cinq juges et lorsqu'elle a à se prononcer sur d'autres voies de recours juridiques, elle est composée de sept juges (art. 12§ 3 ADA).

49 : Une juridiction adopte un jugement ou une résolution à la majorité des votes (art. 57§ 2 ADA) ; les opinions dissidentes sont possibles, toutefois, elles ne sont pas communes en pratique. Quand un membre d'un « *senate* » (conseil) est contesté par la décision de la majorité, son opinion dissidente n'est pas indiquée dans les fondements de la décision, rendue aux parties, mais elle est dans les minutes du vote. La même pratique s'applique à la juridiction de première instance et à la juridiction d'appel.

50 : La décision prise après l'audience principale est rendue oralement. En général, la décision est prononcée publiquement par le Président à la fin de l'audience principale. Toutefois, dans les affaires compliquées, la décision est délivrée par écrit dans les huit jours après l'audience principale.

Quand la décision est prise en session, elle est délivrée par écrit.

51 : Les décisions de la juridiction deviennent *res judicata* et produisent des effets seulement pour les parties (autorité *inter partes*). La nature de l'acte litigieux n'influence pas cette autorité. La solution rendue est formellement limitée à la présente affaire. Toutefois, en pratique, les juridictions essaient de rendre des solutions sur des affaires juridiques similaires de la même façon en raison du principe de « sécurité juridique » (*legal certainty*).

52 : En général, le jugement rendu par la juridiction a un effet illimité dans le temps. Toutefois, pour les mesures de réglementation temporaires, la juridiction peut limiter les effets du jugement pour le temps qu'elle trouve approprié ; elle a une autorité pour réglementer temporairement la relation juridique faisant l'objet d'un différend.

53 : L'exécution des décisions judiciaires est garantie par une procédure judiciaire spécifique. La mise en œuvre du jugement par les autorités administratives est réglementée dans l'ADA, tandis que la mise en œuvre du jugement par les personnes privées est réglée par des procédures d'exécution séparées.

Si la juridiction rend un jugement satisfaisant la réclamation et annulant l'acte administratif contesté, l'autorité administrative compétente doit prendre un nouvel acte administratif dans les trente jours, à partir du jour de réception du jugement ou au sein de la période fixée par la juridiction, attendu qu'ils sont liés par l'opinion juridique de la juridiction et sa vision procédurale (art. 60 ADA). Si l'autorité administrative ne prend pas un nouvel acte administratif dans les trente jours après l'annulation de l'acte administratif, ou dans la période fixée par la juridiction ou dans les sept jours suite à une requête spéciale de la partie qui a contesté l'acte, la juridiction réclame une explication à l'autorité compétente. L'autorité compétente a sept jours pour fournir une explication. Si ce n'est pas fait ou si l'explication est jugée insatisfaisante, la juridiction prend une décision (contrôle complet), autrement elle rejette la réclamation (art. 61 ADA). Les mêmes conséquences sont appliquées aux situations où l'autorité administrative n'a pas agi en accord avec l'opinion de la juridiction.

54 : Il y a plusieurs bases légales pour garantir que les affaires sont traitées dans un délai raisonnable. Dans toutes les affaires, qui ne sont pas encore réglées, une partie concernée peut déposer une affaire devant la Cour administrative. Après que toutes les voies de recours aient été épuisées, un appel constitutionnel peut être interjeté. De plus, conformément au *Courts Act* (Gazette officielle de la République de Slovénie n° 23/05, version officiellement consolidée, et 72/05 ; CA) un requérant peut déposer un appel (*supervisory appeal*) au Président de la juridiction pertinente, qui peut requérir un rapport écrit du juge, requérir un traitement prioritaire de l'affaire, fixer une date limite appropriée pour rendre une décision ou donner l'affaire à un autre juge. Une proposition récente pour la modification du *Courts Act*, fait allusion à une compensation équitable pour les dommages. Toutefois, cette loi n'a pas été introduite dans la procédure législative.

55 : Le jugement de première instance est en général exécuté par la Cour administrative, sauf pour les différends suivants qui relèvent de la Cour suprême :

- Légalité des actes pris par les autorités des élections pour l'élection de l'Assemblée Nationale, le Conseil National et la Présidence de Slovénie
- Les différends concernant la légalité de la candidature, et l'élection, la nomination et la démission des personnes qui ont été élues, nommées ou démissionnées par le Président de Slovénie, l'Assemblée Nationale, le Conseil National, le Gouvernement.
- Les différends concernant les décisions du Conseil judiciaire ou du conseil personnel concernant les droits et obligations des juges et des procureurs d'Etat.
- La légalité des réglementations, provenant d'un corps d'Etat, d'un détenteur d'une autorisation publique de niveau étatique, si ils s'appliquent à des relations spécifiques.
- La légalité des actes administratifs adoptés par le Gouvernement, la Banque de Slovénie ou n'importe quelle autre autorité d'Etat de statut équivalent.

La Cour suprême rend des décisions sur les différends relatifs à la répartition des compétences entre une juridiction administrative et les autres. La Cour suprême rend des décisions sur les appels contre les décisions des juridictions administratives.

56 : Un appel peut être déposé contre un jugement rendu dans une procédure administrative devant une juridiction de première instance. Toutefois, un appel n'est pas permis dans les différends relatifs à la légalité des actes adoptés par les autorités des élections pour les élections à l'Assemblée Nationale, au Conseil National et à la présidence de Slovénie, et dans les différends relatifs aux actes adoptés par les autorités des élections locales. Pour les différends qui relèvent directement de la compétence de la

Cour suprême en première instance, un appel peut être interjeté devant une formation de la Cour suprême composée de cinq juges si c'est possible (voir réponse 48).

La plus haute juridiction peut toujours contrôler les points de droit. Toutefois, les éléments de faits peuvent toujours être contrôlés si et quand le jugement contesté est basé sur des éléments de faits qui ont été établis dans des procédures judiciaires et pas dans une procédure administrative.

En plus de l'appel, des voies de recours juridiques extraordinaires existent. Le « *supreme state prosecutor* » peut déposer une requête de contrôle de la légalité et un requérant peut déposer une motion pour une réouverture des procédures.

57 : L'ADA reconnaît deux types différents de procédures juridictionnelles d'urgence.

Premièrement, un requérant peut suspendre la mise en œuvre d'un acte si cette mise en œuvre risque de causer un dommage difficilement réparable. Cette suspension ne doit pas être faite au détriment de l'intérêt public et la partie adverse ne doit pas non plus souffrir un dommage irréparable plus grand.

Deuxièmement, un requérant peut demander une mesure temporaire pour régler la situation en connection avec la relation contentieuse ; une telle réglementation doit apparaître nécessaire pour prévenir un dommage plus sérieux ou une menace de violence, particulièrement dans les relations permanentes. Le juge compétent est le même que celui de l'affaire au fond. La mesure temporaire est accordée par trois juges du panel qui est compétent pour décider sur l'affaire au fond. Un appel contre la décision temporaire peut être formé devant une juridiction d'appel.

58 : Devant les juridictions d'urgence et de référé, le requérant peut requérir que la juridiction règle temporairement la situation contentieuse, que l'exécution de l'acte administratif soit suspendue ou que les autorités administratives prennent l'acte requis. (Pour les deux premières solutions voir réponse 57 et pour la dernière voir réponse 53).

59 : l'ADA distingue seulement un type de juridiction de référé sans aucune attention à la nature des plaignants.

60 : Les différends peuvent être réglés par une autorité administrative qui a adopté l'acte administratif contesté sous conditions d'une voie de recours spécifique appelée « modification ou retrait des actes administratifs contestés relatifs à un différend administratif », règlementée par le *General Administrative Procedure Act*. L'autorité administrative peut annuler ou modifier l'acte administratif pour les mêmes raisons que la juridiction administrative, à la condition d'accueillir toutes les réclamations et de ne pas violer les droits des tiers.

61 : En Slovénie, la résolution des différends administratifs par une autorité administrative indépendante n'est pas encore possible, toutefois, il y a une volonté politique en ce sens.

62 : Comme mentionné dans la réponse précédente, il n'existe que des recours devant les juridictions.

63 : Administration of justice / Total State budget	= 1,7 % (2003)
	= 1,6 % (2004)
Administrative justice / Administration of justice	= 2,3 % (2003)
	= 2,3 % (2004)
Staff and operation / Administrative justice	= 80,7 % (2003)
	= 81,2 % (2004)
Material costs / Administrative justice	= 19,1 % (2003)

Small investments / Administrative justice = 18,4 % (2004)
 = 0,2 % (2003)
 = 0,3 % (2004)

64 :

Jurisdiction administrative : 28

Division administrative de la Cour suprême : 12

65 : Le nombre total de juges est de 955 et le nombre de juges administratifs est de 40, soit 4.2%.

66 : Les juges de la juridiction administrative et les juges de la Cour suprême sont assistés de conseillers judiciaires. A la Cour suprême, l'assistance est fournie par des juges de juridictions inférieures qui sont assignés à la Cour suprême. Il y a 6 conseillers judiciaires dans la juridiction administrative et 4 conseillers judiciaires plus un juge de district dans le département du contrôle administratif de la Cour suprême, soit un total de 0.28 assistants disponible pour chaque juge. Un conseiller judiciaire doit avoir un diplôme de droit (*law degree*) et l'examen du barreau.

67 : La bibliothèque judiciaire centrale est organisée comme une unité au sein du greffe de la Cour suprême. C'est une bibliothèque professionnelle et scientifique (accessible au public) spécialisée en droit. Elle est adaptée à tous les juristes (juges, procureur d'Etat, personnel juridique, avocats) et est disponible pour tous les étudiants en droit et autres utilisateurs publics. Il y a des monographies, des revues, des conférences (publiées ou non), des séminaires d'entraînement, des études..., présents de la Slovénie, d'institutions étrangères, des publications électroniques... On y trouve des publications étrangères et il paraît mensuellement un bulletin d'information sur les acquisitions.

68 : Le système judiciaire slovène a accès aux technologies de l'information de manière substantielle. Essentiellement l'utilisation d'ordinateurs pour la rédaction de décisions et pour la recherche on-line dans les ressources juridiques nationales (Ius-info), européennes (Europa server et jurifast) et internationale (lexis nexis). Le système de management des dossiers dans la Cour administrative est déjà informatisé, toutefois, le système de management des dossiers à la division administrative de la Cour suprême est encore en cours de développement. La communication par email est peu utilisée et les projets de décision sont fait sur papier.

69 : Le système juridictionnel de la République de Slovénie a une page web appelée www.sodisce.si, où on peut trouver les contacts et des informations personnelles sur les juridictions slovènes. On peut accéder à la jurisprudence de la Cour suprême, obtenir des informations, accéder à la liste des lois réglementant le système judiciaire slovène et des notices d'explication pour le public.

70-72 : voir la question suivante.

73 :

Jurisdiction administrative

Reference years	Cases lodged	Cases disposed of	Cases pending	Average time to judgement
2003	4078	765 cases, started in 2003	911 cases, started in 2003	20 months
2004	3621	1611 cases, started in 2003, and 804 cases, started in 2004	1754 cases, started in 2004	18 months

Division administrative de la Cour suprême

Reference years	Cases lodged	Cases disposed of	Cases pending	Average time to judgement
2003	1518	1332	2647, of that 2461 from previous years	18 months
2004	1490	1360	2777, of that 2647 from previous years	18 months

74 :

décision d'annulation des actes administratifs par rapport au nombre total de décisions : 33.1% (2003) et 33.5% (2004).

75 : nombre d'actions déposées devant la juridiction administrative (1.1.2003 au 31.12.2003)

<i>No</i>	<i>Field of litigation</i>	<i>Total number of litigation</i>
1	Duties	987
2	Tax	455
3	Denationalisation	513
4	Citizenship	74
5	Social security	35
6	Urban planning	294
7	Inspection measures	229
8	Intellectual property	56
9	Victims of war	178
10	Foreigners	73
11	Asylum	108
12	Others	1078
	TOTAL	4080

Nombre d'actions déposées devant la juridiction administrative (1.1.2004 au 31.12.2004)

<i>No</i>	<i>Field of litigation</i>	<i>Total number of litigation</i>
1	Duties	503
2	Tax	529
3	Denationalization	419
4	Citizenship	65
5	Social security	29
6	Urban planning	278
7	Inspection measures	209
8	Intellectual property	41
9	Victims of war	142
10	Foreigners	35
11	Asylum	189
12	Others	1180
	TOTAL	3619

76 : Pour déterminer les affaires sur la responsabilité de l'Etat pour dommages, les règles de la procédure civile s'appliquent (compétence des juridictions civiles). Le nombre de telles affaires va sûrement augmenter dans l'avenir.